

Ligue Équestre Wallonie Bruxelles



*Reconnue par l'A.D.E.P.S. Ministère de la Communauté Française
Aile francophone de la F.R.B.S.E. reconnue par la F.E.I.*

RÈGLEMENT PARTICULIER MÉDICAL & ANTIDOPAGE

Edition 2011



SOMMAIRE

Préambule.....	2
Partie I : Règlement Médical	2
Article 801 : Vaccination	2
Article 802 : Équipes « Wallonie Bruxelles »	2
Article 803 : Équitation adaptée.....	2
Partie II : Règlement Antidopage.....	2
Préambule.....	2
Titre I : Définition	3
Article 804 : Abréviations	3
Titre II : Les principes.....	3
Article 805 : Définition des principes.....	3
Article 806 : Interdictions	3
Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)	3
Article 807 : Principe de l'AUT	3
Titre IV : Contrôles	4
Article 808 : Généralités	4
Article 809 : Dates et lieux des contrôles.....	4
Article 810 : Obligations de la L.E.W.B.	4
Article 811 : Mission du fonctionnaire responsable	4
Article 812 : Mission de l'officier de police judiciaire.....	5
Article 813 : Mission du médecin	5
Article 814 : Refus de contrôle.....	6
Article 815 : Obligation du cercle	6
Article 816 : résultat d'analyse.....	6
Article 817 : Contre-expertise	6
Article 818 : Cas positifs	6
Titre V : Modalités de contrôle	7
Article 819 : Généralités	7
Article 820 : Prélèvement d'urine.....	7
Article 821 : Prélèvements sanguins, de cheveux ou de salive.....	8
Article 822 : Objets personnels.....	9
Article 823 : Matériel obligatoire	9
Titre VI : Les sanctions	9
Article 824 : Procédure juridique.....	9
Article 825 : Annulation des résultats et des gains	9
Article 826 : Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.....	10
Article 827 : Début de la période de suspension	12
Article 828 : Statut durant la période de suspension	12
Article 829 : Contrôles relatifs aux épreuves et/ou disciplines d'équipe	12
Article 830 : Conséquences pour les épreuves et/ou disciplines d'équipe	12
Article 831 : Dispositions	12
Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques Annexe 1	



Préambule

Tous les cas ne peuvent être prévus dans le présent règlement.

En cas de circonstances fortuites ou exceptionnelles, il appartient de décider dans un esprit sportif se rapprochant le plus possible de l'esprit de ce règlement et des règlements de la F.E.I. et de la AMA.

Le règlement doit être lu en corrélation avec le Règlement Général (RG) et le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la L.E.W.B.

Ce règlement est d'application à tous les concours organisés par les clubs et/ou associations membres effectifs ou adhérents de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles ; le fait de s'inscrire aux épreuves implique de la part du concurrent l'acceptation du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur *lors de sa parution sur le site officiel de la LEWB (www.lewb.be)*, toute publication antérieure devient caduque.

PARTIE I : RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 801 : Vaccination

Pour obtenir une licence chaque membre de la L.E.W.B. doit être valablement vacciné contre le Tétanos. Les cercles affiliés sont chargés du contrôle préalable à toute demande auprès de leurs membres.

Article 802 : Équipes « Wallonie Bruxelles »

Pour pouvoir être inscrit ou maintenu dans les équipes Cadets, Espoirs, Elites du Programme sportif « Wallonie Bruxelles » le candidat devra se soumettre à un examen annuel de médecine sportive comportant les tests suivants :

- a) Questionnaire médical sur les antécédents sportifs et médicaux ;
- b) Biométrie simple avec mesure du poids, de la taille et des plis cutanés si nécessaire ;
- c) Examen médical auscultation cardio-pulmonaire, examen orthopédique général ;
- d) Electrocardiogramme de repos et test d'effort
- e) Examens complémentaires :
 - o Analyse d'urines ;
 - o Glycémie sur ponction capillaire (recherche diabète) ;
 - o Examen isocinétique (bilan fonctionnel de la musculature) ;
 - o Echographie cardiaque ;
 - o Ergospirométrie (analyse de la V02 maximum et de la ventilation à l'effort)

Le résultat de ces tests doit être positif et ne comporter aucune contre-indication à la pratique intensive des sports équestres.

Les Commissions Techniques sont chargées des contrôles effectifs et du suivi administratif.

Article 803 : Équitation adaptée

Pour pouvoir pratiquer l'Équitation adaptée, les personnes handicapées doivent produire préalablement à toute activité, un certificat d'aptitude à la pratique de l'équitation délivré par un docteur en médecine.

PARTIE II : RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.



Titre I : Définition

Article 804 : Abréviations

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Communauté Française : la cellule antidopage du Ministère de la santé de la Communauté Française
2. Décret du 8 mars 2001 : décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française.
3. Décret du 8 décembre 2006 : décret qui organise le sport en Communauté Française.
4. *Athlète* : Tout(e) *athlète* affiliée à une fédération sportive ou non
5. Officier de police judiciaire (OPJ) ou *fonctionnaire responsable* : agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès verbal.
6. Administration : l'*Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport* de la Communauté Française
7. AUT : autorisation à usage thérapeutique
8. AMA : Agence Mondiale Antidopage à Montréal (Can) (www.wada-ama.org).

Titre II : Les principes

Article 805 : Définition des principes

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou l'application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des *athlètes*, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou l'usage de substances ou l'application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la communauté française.

La L.E.W.B. diffuse cette liste aux cercles par son site internet « www.lewb.be » onglet « Dopage » ou « dopage.lewb.be », à chaque mise à jour. A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8 décembre 2006, article 2).

Article 806 : Interdictions

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout *athlète* en ou hors compétition sportive.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un *athlète* les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o du décret du 8 mars 2001.

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 807 : Principe de l'AUT

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, l'*athlète* doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra (selon certains critères) de prendre le médicament nécessaire.

L'*athlète* peut se procurer le formulaire à remplir dans le site « www.lewb.be » onglet « Dopage » ou au secrétariat de la L.E.W.B.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé à la Commission médicale ou au médecin de la L.E.W.B., dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site « www.wada-ama.org ».



Titre IV : Contrôles

Article 808 : Généralités

Tout *athlète* prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de la L.E.W.B., doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté Française. Il est interdit à tout *athlète* de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

Article 809 : Dates et lieux des contrôles

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

Article 810 : Obligations de la L.E.W.B.

La L.E.W.B. tient à la disposition de l'administration

- o un calendrier des activités à jour, sous forme papier ou électronique.
- o les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
 - la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
 - les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
 - les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
 - la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

Article 811 : Mission du fonctionnaire responsable

811.1 Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au 811.2, l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent règlement.

811.2 La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- o la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- o le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- o le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concerné et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- o la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- o le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- o le mode de désignation des *athlètes* qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- o le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste
- o le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.



Article 812 : Mission de l'officier de police judiciaire

- 812.1 L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.
- 812.2 La L.E.W.B., le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.
- 812.3 L'officier de police judiciaire informe personnellement *l'athlète* à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- o l'heure à laquelle il a été délivré ;
- o le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- o l'heure à laquelle *l'athlète* doit se présenter au plus tard ;
- o les éventuelles conséquences que *l'athlète* peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- o que *l'athlète* peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ; que *l'athlète* mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

L'athlète désigné ou son représentant légal en cas *d'athlète* mineur ou la personne autorisée en vertu de l'alinéa 2,5° ci-avant signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si *l'athlète* refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

- 812.4 *L'athlète* se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité de *l'athlète* et, le cas échéant, des personnes visées au 812.5, alinéa 1^{er}.

Si *l'athlète* ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

- 812.5 *L'athlète* peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un *athlète* mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande de *l'athlète*, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès du lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er} ci-avant, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté Française.

Article 813 : Mission du médecin

- 813.1 Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par *l'athlète* est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si *l'athlète* dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

- 813.2 Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.



813.3 L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle. Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

813.4 Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence de l'*athlète* à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné à l'*athlète* contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier l'*athlète*. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par l'*athlète*.

Article 814 : Refus de contrôle

Tout *athlète* refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la L.E.W.B.

Article 815 : Obligation du cercle

La L.E.W.B. peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers l'*athlète* concerné.

Article 816 : résultat d'analyse

Si le résultat d'analyse est négatif, l'*athlète* contrôlé et la L.E.W.B. en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, l'*athlète* contrôlé et la L.E.W.B. en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis à l'*athlète* qui signe le double pour réception. La L.E.W.B. en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Article 817 : Contre-expertise

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, l'*athlète* peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

L'*athlète* peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. Dans le cas contraire, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe l'*athlète* et la L.E.W.B. du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Article 818 : Cas positifs

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- a) l'*athlète* ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- b) l'*athlète* refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- c) l'*athlète* tente ou est pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
- d) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours, prévu à l'article 817 ;



- e) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- f) la preuve est faite que *l'athlète* a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

Titre V : Modalités de contrôle

Article 819 : Généralités

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, *l'athlète* concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque *l'athlète* urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même sexe que *l'athlète*.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté Française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Bereg (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Article 820 : Prélèvement d'urine

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

820.1 Le prélèvement des urines s'opère comme suit

- a) *L'athlète* choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- b) *L'athlète* émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. *L'athlète* sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
- c) Si *l'athlète* fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. *L'athlète* doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- d) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015; si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines; la procédure visée aux points a et b est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; l'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.
- e) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique ; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle ; *l'athlète* vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.



- f) *L'athlète* place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle ; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- g) *L'athlète* certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au 820.1 ; toute irrégularité relevée par *l'athlète* ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.
- 820.2 S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, *l'athlète* demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cfr 820.1, b) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au 820.3.
- Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition de *l'athlète* sous sa responsabilité.
- 820.3 Si *l'athlète* fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :
- a) *L'athlète* choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé ; *l'athlète* referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- b) *L'athlète* vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- c) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par *l'athlète* pour confirmation de l'exactitude des données.
- d) *L'athlète* place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement ; l'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.
- e) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que *l'athlète* puisse de nouveau uriner; sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, *l'athlète* vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle; sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot; il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur;
- f) si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, *l'athlète* choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points a) à e) du présent paragraphe ; si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points b) à f) du 820.1.

Article 821 : Prélèvements sanguins, de cheveux ou de salive

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- a) *L'athlète* choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- b) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission ; dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- c) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique ; il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle ; *l'athlète* vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- d) *L'athlète* place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle ; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- e) *L'athlète* certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article ; toute irrégularité relevée par *l'athlète* ou la personne l'accompagnant (812.5) est consignée dans le procès-verbal de contrôle.



Article 822 : Objets personnels

Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et *l'athlète* lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement de *l'athlète* est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 820 et 821 lui est appliquée.

Article 823 : Matériel obligatoire

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté Française, dont le descriptif est fixé par le Ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par *l'athlète* contrôlé.

Titre VI : Les sanctions

Article 824 : Procédure juridique

La procédure juridique est reprise au chapitre IX du Règlement Général de la L.E.W.B. à l'exception des articles 240 et 246.5 qui sont remplacés par les articles ci-après.

Article 825 : Annulation des résultats et des gains

825.1 Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci

Si l'athlète ne peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

825.2 Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

825.3 Annulation des gains

825.3.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, l'athlète devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

825.3.2 Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres athlètes, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la ligue.



Article 826 : Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

826.1 Première violation

826.1.1 La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- l'usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

826.1.2 En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

826.1.3 Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2 du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement de l'athlète en cause.

826.1.4 Selon la gravité de la faute de l'athlète, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans .

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève l'athlète fera l'objet de la même sanction.

826.1.5 L'administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

826.2 Circonstances aggravantes et atténuantes

La ligue reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.



826.3 Violations multiples

826.3.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par l'athlète ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

<i>2^{ème} violation</i> <i>1^{er} violation</i>	<i>RS</i>	<i>MLCM</i>	<i>AFNS</i>	<i>St</i>	<i>SA</i>	<i>TRA</i>
<i>RS</i>	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
<i>MLCM</i>	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
<i>AFNS</i>	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
<i>St</i>	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
<i>SA</i>	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
<i>TRA</i>	8-à vie	À vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4 du code mondial antidopage de l'AMA.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

826.3.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

826.3.3 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.



Article 827 : Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables à l'athlète ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
- En cas d'aveu rapide de l'athlète ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.
- Dans tous les cas, l'athlète ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle l'athlète a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Article 828 : Statut durant la période de suspension

Durant sa période de suspension, aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1 du code mondial antidopage de l'AMA, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

Article 829 : Contrôles relatifs aux épreuves et/ou disciplines d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans une épreuve et/ou discipline d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 830 : Conséquences pour les épreuves et/ou disciplines d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans une épreuve d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux athlètes ayant commis la violation des règles antidopage.

Article 831 : Dispositions

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11 disponible sur le site internet www.wada-ama.org.



AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

A U T

Veillez compléter les différents cadres en lettres capitales

1. Informations concernant le cavalier/meneur

Nom : Prénoms :

Sexe : Féminin Masculin Date de naissance (jj/mm/aa) :

Adresse : N° :

Code Postal : Ville :

Tél. : e-mail :

Discipline :

Si l'athlète est handicapé, veuillez préciser l'handicap :

2. Informations médicales

Diagnostic le plus complet possible (voir note 1) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour un traitement, veuillez fournir un justificatif de votre médecin indiquant la raison pour laquelle un médicament prohibé est utilisé

.....
.....
.....
.....
.....
.....



3. Médicaments

Substances Prohibées Nom Générique	Dose	Administration	Fréquence
1.			
2.			
3.			

Durée du traitement : <i>(Veuillez cocher la case appropriée)</i>	Prise unique <input type="checkbox"/>	urgence : <input type="checkbox"/>
	Ou durée (semaine / mois) :	

Avez-vous déjà fait une demande AUT précédemment : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Si oui, pour quelle substance ?
A qui ? Quand ?
Décision : Approuvé <input type="checkbox"/> Non approuvé <input type="checkbox"/>

4. Déclaration du médecin traitant

Je certifie par la présente que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié et que l'usage d'un médicament non prohibé ne conviendrait pas à l'état du patient.	
Nom :
Spécialité :
Adresse : N° :
Code Postal : Ville :
Tél. : Fax :
E-mail :
Signature du médecin traitant : date :

Commission Médicale Antidopage (CMA) de la L.E.W.B. Asbl – Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)



5. Déclaration de l'Athlète

Je soussigné, déclare par la présente que l'information reprise sous 1. est correcte, et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou une méthode de soins reprises sur la liste des substances prohibées de l'AMA et/ou de la Communauté Française de Belgique. J'autorise la transmission de mes informations médicales personnelles à la Commission Médicale Antidopage LEWB (CMA), ainsi qu'au Directeur de la LEWB, au CAUT (comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) de la CMA et aux autres organisations anti-dopage, et ce, suivant les dispositions du règlement antidopage de la LEWB et du Code de l'AMA. Je reconnais que si je désire retirer le droit à ces organisations d'obtenir des informations sur mon état de santé, je dois en avertir mon médecin traitant et la CMA de la LEWB par écrit.

Signature du cavalier/meneur : **Date :**

Signature des parents/tuteur légal : **Date :**

(Si l'athlète est mineur ou s'il a un handicap qui l'empêche de signer ce document, un parent ou son tuteur signera avec lui ou pour lui)

6. Note

Note 1

Diagnostic

Un dossier médical confirmant le diagnostic doit être joint à cette demande. Ce dossier comprendra un historique médical, ainsi que les résultats de tous les examens, résultats de laboratoire et d'imagerie. Des copies de rapports originaux et de lettres doivent être jointes si possible. Le dossier doit être aussi objectif que possible en fonction des circonstances médicales, et dans le cas où il n'est pas possible d'apporter des preuves de l'état du patient, un avis médical indépendant appuiera cette demande

Les demandes incomplètes seront retournées et devront être représentées

Veillez soumettre le document dûment complété à l'adresse ci-dessous et garder une copie pour vous

L.E.W.B. Asbl
CAUT – Commission Médicale Antidopage
Confidentiel
Rue de la Pichelotte, 11
5340 – Gesves